

Arguments et ressources qui peuvent être utiles au débat.

(courrier adressé à Madame Duranton, sénatrice de l'Eure ainsi qu'à tous les sénateurs et députés de l'Eure et de Seine-Maritime)

D'abord, nous regrettons que les assemblées dites représentatives ne se préoccupent de laïcité que lorsqu'il est question de réagir à une revendication émanant de personnes de confession musulmane. Cela met la laïcité en mauvaise posture : celle d'être utilisée comme un instrument contre une religion ciblée conduisant à la promulgation de lois de circonstance. La laïcité se trouve ainsi frauduleusement manipulée par des partis politiques assez peu familiers de ce principe politique. A propos de l'épisode déplorable au Conseil régional de Bourgogne, voici quelques réactions salutaires en suivant ces liens : www.ufal.org/laicite/on-ne-defend-pas-la-laicite-par-la-haine/ et <http://www.mezetulle.fr/accompagneurs-scolaires-et-si-on-leur-proposait-la-respiration-laique/>

Depuis des années les associations de défense de la laïcité protestent contre les manquements dont elle est l'objet de la part d'élus-e-s peu scrupuleux quand il s'agit d'un autre culte que l'islam !

Pour trouver une définition de la laïcité, madame la sénatrice devrait pouvoir se procurer l'ouvrage de référence auprès de la bibliothèque du Sénat qui a dû en faire l'acquisition : *Dictionnaire amoureux de la laïcité* (Plon) d'Henri Pena-Ruiz, en particulier de la page 533 à 541. On pourra trouver d'autres textes fondamentaux dans la brochure éditée par le CREAL76 [La Laïcité : textes, commentaires analyses](#). Sur la laïcité comme principe universel, nous rappelons l'intervention de Karima Bennouna, rapporteure spéciale en matière de droits culturels, lors de l'Assemblée Générale de l'ONU en octobre 2018, où elle recommande aux états de considérer la laïcité comme ouverture d'un espace de liberté pour l'exercice des droits culturels et humains et où elle invite les états à « s'abstenir d'utiliser la culture, les droits culturels ou la tradition pour justifier les violations des droits de l'homme internationaux. » (voir le courrier où le CREAL demande que la France soutienne [ce rapport](#).) Suite à une conférence d'Anicet Le Pors, le CREAL a édité [La Laïcité, spécificité française ou valeur universelle ?](#) En France, la laïcité est entrée dans le domaine législatif avant que ne soit promulguée la loi de 1905, par l'affirmation de la laïcité de l'école publique (1882) et pourtant il semble acquis que c'est la loi de 1905 qui fonde la laïcité dite « à la française », alors que ce mot n'y figure pas. Cette loi ne peut donc pas être considérée comme la définition de la laïcité mais une étape essentielle à sa mise en œuvre. En ne s'appuyant que sur cette loi qui entend clarifier les relations entre les Églises et l'État, on limite l'ambition de la laïcité. Or la laïcité est un des piliers qui établissent la République (laïque, démocratique et sociale) depuis la Constitution de 1946 reprise par celle de 1958. La laïcité n'est donc pas une "valeur" de la République mais un "principe politique" qui doit présider à son action dans tous les domaines au même titre que les avancées en termes de démocratie ou de progrès social ; même si on observe en ces domaines, et depuis un moment, bien des reculs !

Les représentant-e-s de l'État et les élu-e-s à tous les niveaux doivent être exemplaires en matière de respect du principe de laïcité. A cet égard, de par ses relations étroites avec les élus locaux, le Sénat peut jouer un rôle essentiel. Or nous constatons localement (Voir l'article "[Bray cléricale](#)") – et le même constat peut être fait presque partout – un prosélytisme catholique actif. S'il ya des "mamans" portant le voile qui accompagnent des sorties scolaires, il y a aussi des maires en écharpe qui suivent des processions et apportent toute leur aide à des actions cléricales ! En effet la rigueur laïque qui semble une découverte pour certains partis politiques quand il s'agit d'islam vaut pour tout le monde. Ainsi il semble qu'il faudra attendre encore bien longtemps pour qu'enfin soit reconnu que la plus grave agression subie par la laïcité est la loi Debré de 1959 qui en instaurant le dualisme scolaire permet à l'enseignement privé (essentiellement catholique) de percevoir des financements publics divers et de voir assurée la rémunération de ses personnels (7,5 milliards € sur le budget de l'Éducation nationale et environ 5 milliards sur ceux des collectivités locales), ce qui n'empêche pas les établissements privés d'échapper à certaines lois communes figurant au Code de l'éducation au motif de leur « caractère propre », en fait confessionnel. De plus cette loi a déséquilibré l'édifice scolaire républicain au point de rendre impossible toute réforme salutaire de l'enseignement public.

Au nom du respect de la laïcité, légiférer en faisant de la question des personnes bénévoles accompagnatrices de sorties scolaires une situation particulière serait sans conteste proposer une loi de circonstance dirigée contre une confession. Ce qui ne pourrait que renforcer un communautarisme défensif tout en dénaturant le principe de laïcité.

Le Sénat a auditionné le 16 octobre le Président de la Fédération des Ddén de l'éducation nationale : http://www.dden-fed.org/wp-content/uploads/Circulaire_Sorties-scolaires.pdf . La Fédération des Ddén, appuyée par le Collectif laïque national (<http://www.dden-fed.org/collectif-laique-national/>), propose la reconnaissance de la fonction de bénévole dans les écoles publiques qu'il s'agisse d'accompagnement de sorties ou de tous les autres intervenants dans les écoles. Cette piste nous semble de nature à clarifier la question de la neutralité des auxiliaires bénévoles.

Cordialement,

Francis VANHÉE, président du Comité de réflexion et d'action laïque de Seine-Maritime
CREAL76 (voir [plaquette CREAL76](#))

creal76@creal76.fr